



PLANTATION D'ARBRES

LISTE DES ARBRES COMPORTANT DES RESTRICTIONS À LA PLANTATION:

NOM VULGAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
Érable à Giguère	Acer negundo
Érable de Norvège	Acer platanoides
Orme américain	Ulmus americana
Orme rouge	Ulmus rubra
Orme de Sibérie	Ulmus pumila
Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata
Peuplier de Lombardie	Populus nigra italica
Cerisier de Virginie Schubert	Prunus virginiana 'Schubert'
Frêne (toute espèce et cultivar)	Fraxinus (toute espèce et cultivar)


UNE PERSONNE QUI A OBTENU UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN TERRAIN VACANT DOIT PLANTER ET MAINTENIR DES ARBRES SELON LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- Planter et maintenir un minimum d'un arbre par cent trente-cinq (135) mètres carrés de terrain. De ce nombre, un ratio de cinquante et un pour cent (51 %) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement;
- En sus des normes au paragraphe précédent, des arbres doivent être plantés et maintenus en cour avant et en cour avant secondaire selon les dispositions suivantes:
 - Au minimum un (1) arbre à grand déploiement en cour avant et en cour avant secondaire, et ce, sans égard aux dimensions du frontage ;
 - Au minimum, un (1) arbre à tous les huit (8) mètres de frontage du terrain. De ce nombre, cinquante et un pour cent (51 %) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement.



Mise en garde : le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au

450-536-0303, poste 293 ou visitez le www.otterburnpark.qc.ca